



Commune de BOUZY

dossier n° DP05107922S0021

date de dépôt : 01/12/2022

demandeur : SCI BOUZY QUATRE, représentée  
par Monsieur BEAULIEU Ludovic

pour : **changement de destination de 4 locaux  
industriels en habitations individuelles, pose  
de châssis de toit, démolition d'un bâtiment  
annexe, changement de menuiseries**

adresse terrain : 16 Rue Ernest Irroy 51150  
Bouzy

**ARRÊTÉ**  
**refusant une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01/12/2022 par la SCI BOUZY QUATRE,  
représentée par Monsieur BEAULIEU Ludovic demeurant 21B Grande Rue 51160 Fontaine-sur-Ay.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le changement de destination de 4 locaux industriels en habitations individuelles, la pose de châssis de toit, la démolition d'un bâtiment annexe, le changement de menuiseries ;
- Sur un terrain situé 16 Rue Ernest Irroy 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'article R.421-14 modifié par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 - art. 6, selon lequel sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires. c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que la pose de châssis de toit modifie l'aspect extérieur de la construction ;

Considérant le changement de destination des locaux industriels en habitations individuelles ;

Considérant que l'imprimé fourni dans le dossier n'est pas adapté à la demande ;

Considérant que de ce fait, votre projet entre dans le champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable ;

Considérant que les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural quel que soit le projet de construction ou de travaux.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

La déclaration préalable est REFUSÉE.

## Article 2

Le demandeur est invité à déposer une nouvelle demande conformément aux dispositions du décret 2007-18 du 05 janvier 2007 portant application de l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

## Article 3

Observations :

Les informations suivantes devront être renseignées dans votre future demande :

- Branchement et raccordement des réseaux EU, EP et AEP
- Surfaces existantes
- Surfaces démolies
- Surfaces modifiées par changement de destination
- Surfaces créées
- Plans de clôture (masse et élévation)
- Notice descriptive des matériaux utilisés

Fait à BOUZY, le 08/12/2022

Le maire,

SAINZ Jean-François



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).